



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2017-028

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

# Sommaire

## Cabinet du Préfet

- 2A-2017-03-10-003 - CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre de tri de La Poste Campo dell'Oro à Ajaccio. (2 pages) Page 4
- 2A-2017-03-10-004 - CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre du courrier de La Poste Campo dell'Oro à Ajaccio. (2 pages) Page 7
- 2A-2017-03-10-005 - CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Corsica Deal SAS à Ajaccio. (2 pages) Page 10
- 2A-2017-03-10-001 - CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant Bistrot Abbatucci à Ajaccio. (2 pages) Page 13
- 2A-2017-03-10-002 - CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté du 10 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Carrefour Finosello à Ajaccio. (2 pages) Page 16

## Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

- 2A-2017-03-17-001 - Bureau de la circulation - Arrêté portant renouvellement de l'agrément E02 02A 0001 0 de l'auto-école Bernard (1 page) Page 19
- 2A-2017-03-17-002 - Bureau de la circulation - Arrêté portant renouvellement de l'agrément E02 02A 0084 0 de l'auto-école le Rallye (1 page) Page 21
- 2A-2017-03-17-003 - Bureau de la circulation - Arrêté portant renouvellement de l'agrément E06 02A 1140 0 de l'auto-école Scola Prima (1 page) Page 23

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 2A-2017-03-23-002 - Arrêté d'autorisation de la manifestation sportive "Grand Prix de Sarrola", le 26/03/2017. AR SARROLA (6 pages) Page 25
- 2A-2017-03-23-001 - Arrêté d'autorisation de la manifestation sportive "Trail de PIETROSELLA", le 26 mars 2017. (10 pages) Page 32

## Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2017-03-21-004 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2017 (6 pages) Page 43
- 2A-2017-03-21-006 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à la communauté d'agglomération du pays ajaccien au titre du FCTVA de l'année 2017 (1 page) Page 50
- 2A-2017-03-21-005 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES arrêté fixant le montant de l'attribution à verser au SIVU SEVI SORRU au titre du FCTVA de l'année 2017 (1 page) Page 52

2A-2017-03-16-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES arrêté portant composition de la commission d'élus DETR (2 pages)	Page 54
<b>Direction des Territoires et de la Mer</b>	
2A-2017-03-17-004 - SERVICE MER ET LITTORAL - Arrêté portant prolongation de l'enquête publique relative au transfert de SPPL entre l'estuaire de l'Ortolo et la pointe de Murtoli (3 pages)	Page 57
2A-2017-03-21-003 - SREF - Arrêté donnant au Parc naturel régional de Corse l'autorisation d'introduire des cervidés (cerfs de Corse) dans le milieu naturel de la commune de Guagno (1 page)	Page 61
2A-2017-03-21-002 - SREF - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la mise en sécurité et à l'extension du port de plaisance de Solenzara (7 pages)	Page 63
<b>Direction Régionale des Finances Publiques</b>	
2A-2017-03-21-001 - Arrêté modificatif CDVLLP du 21mars2017 (2 pages)	Page 71

Cabinet du Préfet

2A-2017-03-10-003

**CABINET BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES Arrêté du 10 mars 2017 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre de  
tri de La Poste Campo dell'Oro à Ajaccio.**





## PREFET DE LA CORSE DU SUD

### CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

### Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre de tri de La Poste Campo dell'Oro à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Paul FOLLIOT ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 mars 2017 ;
- Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

### ARRETE

**Article 1er** – M. Jean-Paul FOLLIOT, responsable sûreté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le centre de tri de La Poste, sis route de l'aéroport de Campo dell'Oro, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra voie publique.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Jean-Paul FOLLIOT, responsable sûreté.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Paul FOLLIOT, responsable sûreté.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DELMON

Cabinet du Préfet

2A-2017-03-10-004

**CABINET BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES Arrêté du 10 mars 2017 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre du  
courrier de La Poste Campo dell'Oro à Ajaccio.**



## PREFET DE LA CORSE DU SUD

### CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre du courrier de La Poste Campo dell'Oro à Ajaccio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Paul FOLLIOT ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 mars 2017 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

### ARRETE

**Article 1er** – M. Jean-Paul FOLLIOT, responsable sûreté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le centre du courrier de La Poste, sis route de l'aéroport de Campo dell'Oro, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 1 caméra intérieure.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Jean-Paul FOLLIOT, responsable sûreté.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A



**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Paul FOLLIOU, responsable sûreté.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

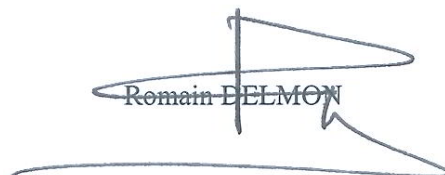
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain BELMON

Cabinet du Préfet

2A-2017-03-10-005

**CABINET BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES Arrêté du 10 mars 2017 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Corsica  
Deal SAS à Ajaccio.**



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Corsica Deal SAS à Ajaccio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Roland KINNET ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 mars 2017 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Roland KINNET, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Corsica Deal, sis 105 cours Napoléon, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 3 caméras extérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Roland KINNET, gérant.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 8 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Roland KINNET, gérant.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

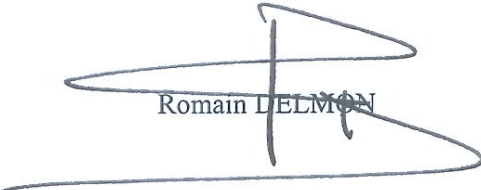
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DELMON



Cabinet du Préfet

2A-2017-03-10-001

**CABINET BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES Arrêté du 10 mars 2017 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant  
Bistrot Abbatucci à Ajaccio.**



## PREFET DE LA CORSE DU SUD

### CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

### Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant Bistrot Abbattucci à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. David ROTOLONI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 mars 2017 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

### ARRETE

**Article 1er** – M. David ROTOLONI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le restaurant Bistrot Abbattucci, sis Place Abbattucci, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. **La caméra prévue dans la cuisine n'est pas concernée par une autorisation préfectorale. Elle doit être déclarée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le contrat de travail des salariés doit les informer de la présence de cette caméra, conformément au Code du travail.**

**Article 3** – Le responsable du système est M. David ROTOLONI, gérant.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. David ROTOLONI, gérant.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

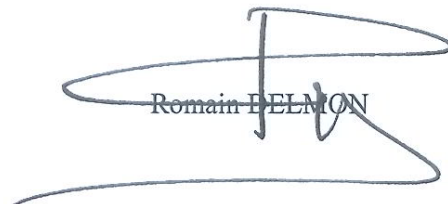
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain BELMON

Cabinet du Préfet

2A-2017-03-10-002

**CABINET BUREAU DES POLICES**

**ADMINISTRATIVES Arrêté du 10 mars 2017 portant  
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –  
Carrefour Finosello à Ajaccio.**





PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 10 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Carrefour Finosello à Ajaccio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Claude TORRE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 mars 2017 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. Jean-Claude TORRE, président-directeur général, pour l'hypermarché Carrefour Finosello, sis rond-point du Finosello, 20090 Ajaccio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 63 caméras intérieures et 23 caméras extérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Jean-Claude TORRE, président-directeur général.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 8 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Claude TORRE, président-directeur général.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

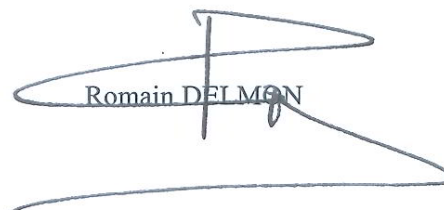
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DELMON

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-03-17-001

Bureau de la circulation - Arrêté portant renouvellement de  
l'agrément E02 02A 0001 0 de l'auto-école Bernard

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément E02 02A 0001 0 de l'auto-école Bernard*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'agrément E02 02A 0001 0 de l'auto-école Bernard**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-8 à R. 213-6 ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté ministériel n° 01000026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 02-313 du 4 mars 2002 agréant l'auto-école Bernard sous le n° E 02 02A 0001 0 ;
- Vu Les arrêtés préfectoraux n° 07-0204 du 12 février 2007 et n° 2012061-0011 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu La demande de renouvellement quinquennal présentée par M. Bernard PRIETO ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

- ARTICLE 1** L'agrément n° E 02 02A 0001 0 de l'auto école Bernard est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.
- ARTICLE 2** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le directeur

**Alain MARCHI**

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)



Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-03-17-002

Bureau de la circulation - Arrêté portant renouvellement de  
l'agrément E02 02A 0084 0 de l'auto-école le Rallye

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément E02 02A 0084 0 de l'auto-école le Rallye*

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'agrément E02 02A 0084 0 de l'auto-école le rallye**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-8 à R. 213-6 ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté ministériel n° 01000026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°02-337 du 11 mars 2002 agréant l'auto-école Le Rallye sous le n° E 02 02A 0084 0 ;
- Vu Les arrêtés préfectoraux n° 07-0206 du 12 février 2007 et n° 2012061-0010 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu La demande de renouvellement quinquennal présentée par Mme Pascale JAILLET-ANTONI ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

- ARTICLE 1** L'agrément n° E 02 02A 0084 0 de l'auto école Le Rallye est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.
- ARTICLE 2** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,  
**Pour le préfet,**  
Le directeur  
  
**Alain MARCHI**

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-03-17-003

Bureau de la circulation - Arrêté portant renouvellement de  
l'agrément E06 02A 1140 0 de l'auto-école Scola Prima

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément E06 02A 1140 0 de l'auto-école Scola Prima*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'agrément E06 02A 1140 0 de l'auto-école Scola Prima**


*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-8 à R. 213-6 ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté ministériel n° 01000026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°06-0858 du 20 juin 2006 agréant l'auto-école Scola Prima sous le n° E 06 02A 1140 0 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2012061-0008 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu La demande de renouvellement quinquennal présentée par Mme Thérèse DEIANA-LABOURDETTE ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

- ARTICLE 1** L'agrément n° E 06 02A 1140 0 de l'auto école Scola Prima est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.
- ARTICLE 2** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur  
  
**Alain MARCHI**

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2017-03-23-002

Arrêté d'autorisation de la manifestation sportive "Grand  
Prix de Sarrola", le 26/03/2017.

AR SARROLA



**PREFET DE LA CORSE DU SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle cohésion sociale  
Service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n°            du            portant autorisation d'une compétition sportive dénommée « Grand Prix de Sarrola », le 26 mars 2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et D.331-1 à R.331-17-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2387 du 08 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-100 du Conseil Départemental en date du 08/03/2017 réglementant la circulation sur les RD 1, 5, 161, 361 ;
- Vu** l'arrêté du maire de la commune de Valle-di-Mezzana en date du 13/02/2017 interdisant le stationnement sur la RD 161 entre 10h30 et 16h30 ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de Sarrola-Carcopino, en date du 23/01/2017 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** la demande présentée par monsieur Lionel TENERIELLO , président de l'association Vélo Club Ajaccio en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 26 mars 2017, une manifestation sportive dénommée « Grand prix de Sarrola » ;
- Vu** l'attestation d'assurance AXA n° 725462604 en date du 01/01/2017 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;
- Vu** les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu** la convention avec la « Roue d'Or Ajaccienne » ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)



## ARRETE

- ARTICLE 1** - Le président de l'association sportive « Vélo Club Ajaccio », est autorisé à organiser le dimanche 26 mars 2017 la manifestation sportive "Grand prix de Sarrola".

Cette manifestation se déroule en deux épreuves, parcours adultes et parcours enfants.

La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.

Horaires de départ et d'arrivée : **11h00 – 16h30**, stade de Sarrola-Carcopino.

Cette épreuve se déroule conformément au règlement des courses édicté par la fédération française de cyclisme et au règlement déposé par l'organisateur.

- ARTICLE 2** - La priorité de passage est accordée à cette manifestation. Toutefois, les concurrents ne disposant pas de l'usage privatif de la chaussée, ces derniers doivent rouler sur la partie de chaussée droite et ne doivent pas empiéter sur la partie réservée aux véhicules venant en sens inverse.

- ARTICLE 3** - Pendant toute la durée de la course tous les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide homologué.

Les non-licenciés à la Fédération Française de Cyclisme doivent obligatoirement être en possession d'un certificat médical de non-contre indication ainsi que d'une assurance journalière en responsabilité civile.

- ARTICLE 4** - Le service de sécurité à mettre en place est à la charge des organisateurs.

Les signaleurs sont vêtus de chasubles de haute sécurité de manière à être reconnaissable du public, des coureurs et des automobilistes. Seules les personnes dont la liste a été déposée dans le dossier sont autorisées à régler la circulation des usagers de la voie publique.

L'organisateur met en place aux endroits dangereux (virages, chemins de sortie de propriété, carrefours, etc...) des commissaires et signaleurs susceptibles de pouvoir intervenir efficacement en cas de danger, aussi bien pour les concurrents que pour les autres usagers de la route, particulièrement aux points précisés dans le dossier dont la liste est annexée au présent arrêté.

En outre une escorte motorisée assure le dispositif de sécurité relatif à la priorité de passage.

- ARTICLE 5** - Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

L'ouverture de la route se fait par un véhicule officiel qui précède obligatoirement le premier coureur pendant toute la durée de la course.

Le dernier coureur doit être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai.

- ARTICLE 6** - La présence sur place du docteur Alain PERCODANI, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée de l'épreuve ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

Le médecin responsable des secours décide en concertation avec l'organisateur du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.

Les organisateurs doivent assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

**En cas de besoin, l'organisateur est joignable au numéro de téléphone suivant :  
06 48 15 07 17**

- ARTICLE 7** - Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 8** - La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 9** - La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse-du-Sud, les maires de Sarrola-Carcopino et Valle di Mezzana, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

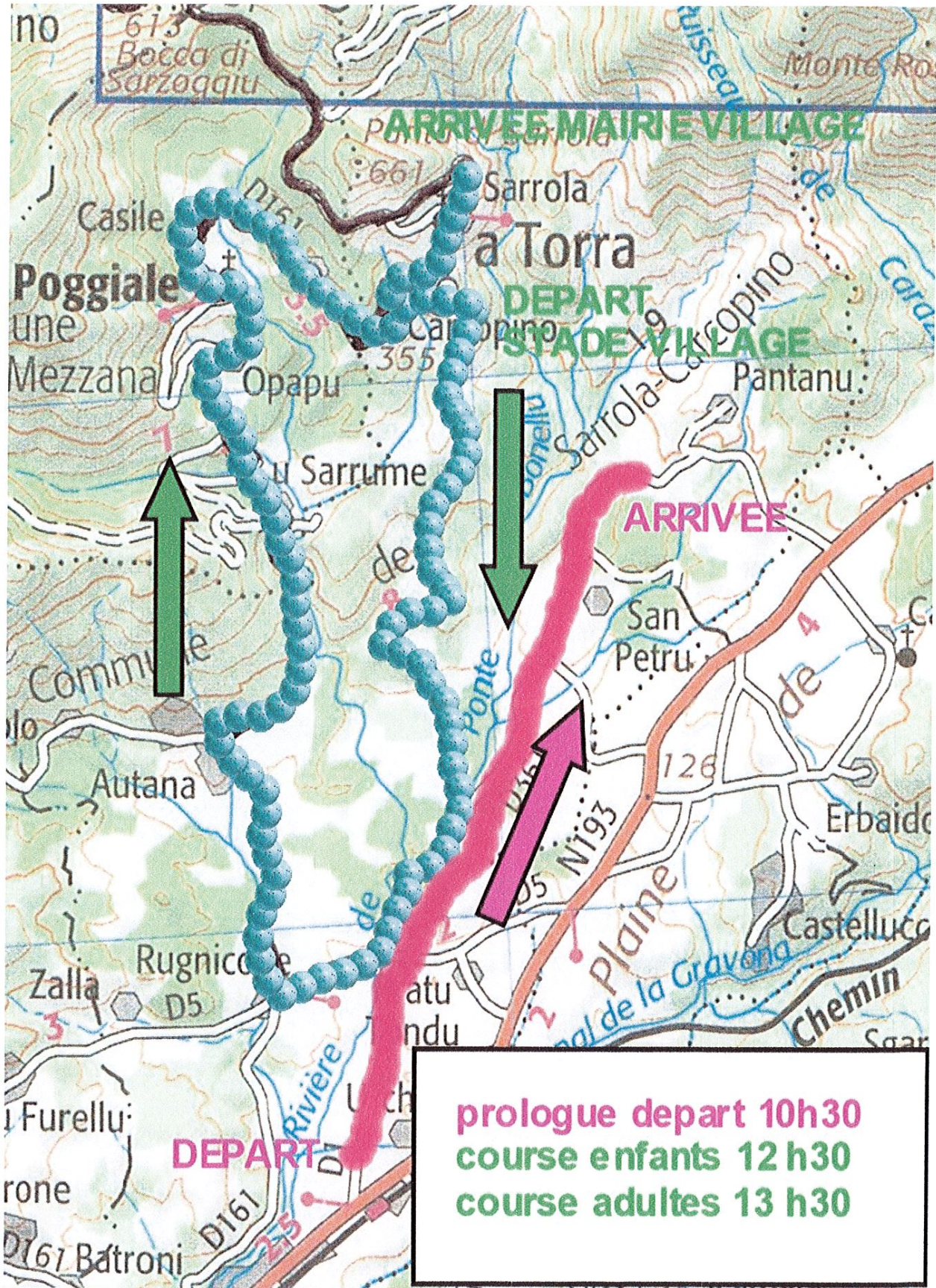
P /le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**PLAN DETAILLE DE LA COURSE**



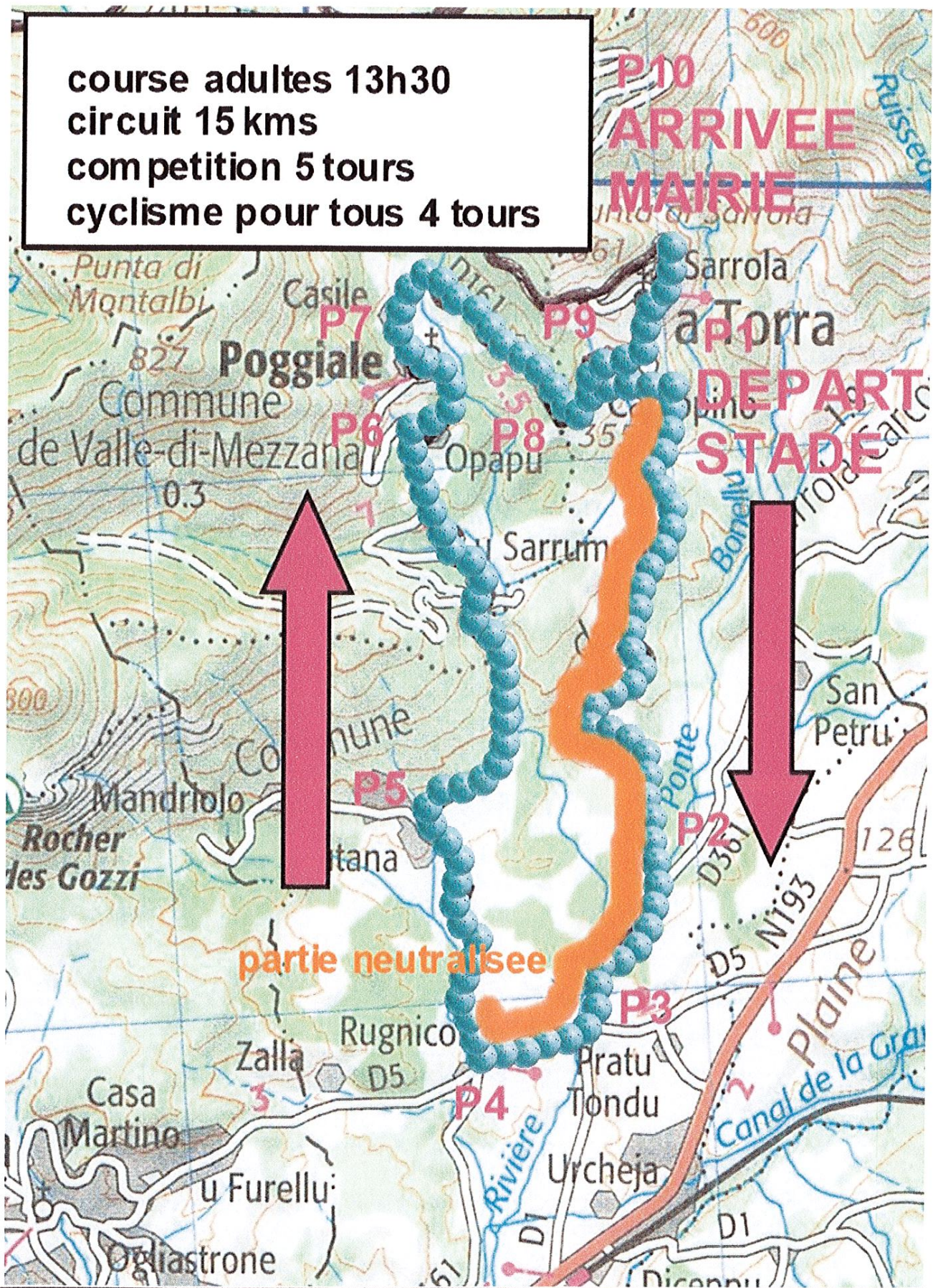


course adultes 13h30  
circuit 15 kms  
compétition 5 tours  
cyclisme pour tous 4 tours

**P10**  
**ARRIVEE**  
**MAIRIE**

**DEPART**  
**STADE**

partie neutralisee





**LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS**

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
HARAN Joël	6019	Lieu dit Suaralta 20129 BASTELICACCIA	25/04/1971
SUHARD Laurent	870267802559	23 résidence Tinerella 20166 PORTICCIO	12/06/1967
PAGNOT Frédéric	870725110969	224 la Confinât 2 20090 MEZZAVIA	28/07/1969
ROMAIN Fabien	050220100214	30 res Capitello 20166PORTICCIO	09/05/1986
GUARGUALE michel	850494110477	Cours balisoni 20113 OLMETO	29/10/1959
CASANOVA Frédéric	940920100222	U Frustreru 20110 PROPRIANO	24/09/1976
VOSSER Pierre	010320100057	9 parc Belvédère 20000 AJACCIO	05/08/1983
BOINET Nadia	030234300987	Lieu dit Suaralta 20129 BASTELACCIA	06/01/1973
TENIRIELLO Lionel	880613311100	Terra Bella 2 20166 PORTICCIO	30/06/1970
ALVINO Dominique	850720100094	22 la Confinât 2 20090 MEZZAVIA	27/07/1967

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2017-03-23-001

Arrêté d'autorisation de la manifestation sportive "Trail de  
PIETROSELLA", le 26 mars 2017.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle cohésion sociale  
Service politique de la ville jeunesse et sports

Arrêté n°            du  
portant autorisation de la course pédestre « Trail de Pietrosella », le 26 mars 2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-1 à R.331-12 et D.331-1 à R.331-17-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2387 du 08 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-103 du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 09/03/2017 réglementant la circulation sur les RD 302, 255 et 55 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** le dossier présenté par Madame BORGOMANO Vanessa, membre de l'association Inseme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 mars 2017, une manifestation sportive dénommée « Trail de Pietrosella » ;
- Vu** l'attestation d'assurance : AXA France – contrat n° 7361548304 pour la période du 26/03/ au 28/03/2017 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;
- Vu** les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu** la convention entre l'organisateur et le service national de secours en mer en date du 03/11/2016 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et  
de la protection des populations,*

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 - Standard - 04 95 11 12 13

Télécopie : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)



## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'association INSEME est autorisée à organiser le dimanche 26 mars 2017 la manifestation sportive "Trail de Pietrosella", le départ et l'arrivée se font sur la commune de Pietrosella, à l'entrée de la piste de Sant'Amanza.

Horaires : \* début des épreuves : 9h00 et 9h30  
\* fin probable des épreuves : 14h00

Cette manifestation est constituée de trois épreuves : trail de Cozzanicciu - course pédestre d'une distance de 35 km, trail de Pietrosella - course pédestre d'une distance de 21 km, course du Ruppione - course pédestre de 13 km.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se déroulent conformément au règlement de la discipline édictée par la Fédération Française d'Athlétisme et du règlement déposé par l'organisateur.  
Les mineurs ne sont pas autorisés à participer à cette manifestation.  
Les courses suivent les itinéraires déposés par l'organisateur dont la carte est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit dans le dossier pour garantir la protection des coureurs. Les non-licenciés à la Fédération Française de Cyclisme doivent obligatoirement être en possession d'un certificat médical de non-contre indication ainsi que d'une assurance journalière en responsabilité civile.  
La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure est assurée par les signaleurs. La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces signaleurs sont vêtus du chasuble haute visibilité sur les portions de voie publique, de manière à être facilement identifiables par le public, notamment les automobilistes. En outre, ils sont en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.  
L'organisateur met en place aux endroits dangereux (virages, chemins de sortie de propriété, carrefours, etc ...) des signaleurs susceptibles de pouvoir intervenir efficacement en cas de danger, aussi bien pour les concurrents que pour les autres usagers de la route, particulièrement aux points précisés par le PGHM (peloton de gendarmerie de haute montagne d'Ajaccio) dans son avis.  
En cas d'abandon, le concurrent s'engage à remettre son dossard au signaleur le plus proche et /ou à aviser la direction de course dans les plus brefs délais.  
Un essai radio et/ou téléphone est réalisé avant le début de la course.

**ARTICLE 5** : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.  
Un barriérage ou autre moyen de protection adéquate est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ et à l'arrivée.

**ARTICLE 6** : Il appartient à l'organisateur de sensibiliser les concurrents et le public au respect rigoureux de l'environnement et remettre en état conforme les lieux sur l'ensemble de l'itinéraire dès l'achèvement de l'épreuve.  
Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée.  
Un balisage temporaire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable sur la chaussée et les sentiers.  
Les participants ne doivent pas s'écarter des chemins existants.

**ARTICLE 7 :** La présence sur place du docteur Gaëtan BELLAMY, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.

Le médecin responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve en concertation avec l'organisateur.

Les non-licenciés à la Fédération Française de Cyclisme doivent obligatoirement être en possession d'un certificat médical de non-contre indication ainsi que d'une assurance journalière en responsabilité civile.

Les organisateurs assurent durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

**En cas de nécessité l'organisateur sera joignable au numéro suivant :**

**07 70 70 36 16**

**ARTICLE 8 :** Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

**ARTICLE 9 :** La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.

**ARTICLE 10 :** La directrice départementale de de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-sud, les maires de Pietrosella et d'Albitreccia, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corse-du-sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

En Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations



Véronique SOLERE

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

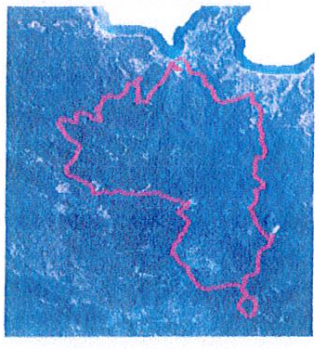








# Trail de Cozzanicciu 2017 - 35 km



34.5 km

- ▲ 1940 m ▲ 1940 m
- ▲ 4 m ▲ 1025 m
- max 570 m max 560 m

Actions...

**F** Partager **P** Partager Soyez le premier de vos amis à indiquer que vous aimez ça

**TOPO de TRAIL** IGN 41630T - 42530T - CARTE A LA CARTE

Caractéristiques

© www.traceatrail.fr

X signalebeaux

+ ambiance + plaisir de course





Trail de Pietrosella : 21 km

21.2 km

TRACE DE  
fr  
912 m 913 m  
4 m 632 m  
max 470 m min 460 m  
Actions...

Partager Soyez le premier de vos amis à indiquer que vous aimez ça.

IGN 41530T - 42530T - CARTE A  
LA CARTE

Caractéristiques

Pietrosella (2A)

Altitude moyenne : 338 m



Boucle : Oui  
Type : Compétition  
Seuil de dénivelé : 3 m  
Seuil de distance : 30 m

www.tracedetail.fr

X Signalepoints  
+ Am balance + médecin de Course





## LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
Romagnesi Hélène	950920100320	Résidence du parent 20167 Scirolo Carcopino	18/11/1967
Landre Karine	960420200113	20000 Azevedo	22/03/1980
Pierrette Paoli	901144202139	Ruppione 20166 Porticcio	21/05/1972
Jeanne Marc Paoli	760120100260	Ruppione 20166 Porticcio	27/04/1958
Agnes Sergio	900120100113	res le lorello 20166 Porticcio	05/01/1972
Bruno sergio	870513310193	res le lorello 20166 Porticcio	07/05/1971
Guillaume Luzi	930420100048	res le lorello 20166 Porticcio	14/09/1976
El Majjoubi omar	811220100189	res sempreo 20166 Pietrosella	
El Majjoubi Azedine		res sempreo 20166 Pietrosella	
Evelyne Mattei			
Bertrand Jean Christophe	409932200095	lot de Pietrosella 20167 Alata	20.12.1964

## LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
Rossi Valérie		Rouge de Radica 20167 AFA	31/08/1970
Fieschi Hervé	920920100079	résidence Le Iorello 20166 Porticcio	16/10/1974
Moscariello Plinio	8244x73	lieu dit Linare 20167 Sarrola Carcopino	
Stefania De Gobbi	V15006983K	résidence Les Couchants 20166 Porticcio	
Christopher Moore		lieu dit vignale 20128 Pietrosella	
Moore Gemma		lieu dit vignale 20128 Pietrosella	
Armando Moreira		chemin de Trifferi Peda Crucata 20166 Porticcio	
Marie Ange Geronimo	000 82 01 001 42	le rotolo 20166 Porticcio	04/03/1982
Zubiarrain Sébastien	920992301180	résidence Emilie 20128 Albitreccia	21/03/1974
Bacquele Karine		Molini 20128 Albitreccia	16/09/1979
Borel Pascal			31/07/1980







**LISTE DES EMPLACEMENTS TENUS PAR LES SIGNALEURS  
(A REMPLIR OBLIGATOIREMENT)**

Localisation précise	Nombre de signaleurs prévus	Mesures particulières le cas échéant
Croixière cruciata Jean - Marc Crovansili	1	
Focculina Jean-Louis Vincenti	1	
Champs avant Larracci Sebastien Poli	1	
Bellevalle Jean François Blusseau	2	
Bifurcation Mare e Monti Stephane Vaghet	2	
Bifurcation Bisinao Pascal Romanelli	2	
Bifurcation Sommet MR Rossi	1	
Bifurcation Sommet Cozzanico Stephanie Maltet	2	
Embranchement Bastrame Julien Beranger	2	
Route avant Pietrosella Pascal Fina	2	N° permis = B11220160189
Pietrosella MR Moscarillo + Mme Strazzabosca.	7	Passage route + Ravitaillement
Sommet Punta di Monte François Poli	2	
Piste Penitencier Hervé Fieschi	3	
Accelasca piste Marie Béd	2	
Bifurcation 22K x 13 km Jean Noel Peraldi	1	
Sortie 13 km sur piste S' Amanza Arminado Moreira	2	
Croisement 13K x 22km debut course Dume Chastan	1	
Ravitaillement station épuration Valérie Rossi	4	
Sortie Montee de la 13 km François Neri	1	
Champs avant Blusseau François Candelier	1	
Intersection piste finale Aurélie Vivès	1	

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales**

**2A-2017-03-21-004**

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES arrêté fixant le montant de l'attribution à  
verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du  
FCTVA de l'année 2017**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses réelles d'investissement, communiqués par des communes de Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Les communes de la Corse-du-Sud figurant sur les états ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2017 les sommes indiquées pour un montant total de 239 047,83 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000, ouvert en 2017 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A



FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

CA 2015

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A014	AMBIGNA	22 230,87	3 646,75	0,00	3 646,75
2A048	CALCATOGGIO	255 348,24	41 887,33	0,00	41 887,33
2A060	CANNELLE	52 274,81	8 575,16	0,00	8 575,16

Total de la trésorerie	329 853,92	54 109,24	0,00	54 109,24
------------------------	------------	-----------	------	-----------



FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

CA 2015

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A240	POGGIOLO	45 035,04	7 387,55	0,00	7 387,55

Total de la trésorerie	45 035,04	7 387,55	0,00	7 387,55
------------------------	-----------	----------	------	----------

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

CA 2015

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A270	SARI-D'ORCINO	84 533,00	13 866,79	0,00	13 866,79

Total de la trésorerie		84 533,00	13 866,79	0,00	13 866,79
------------------------	--	-----------	-----------	------	-----------

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

CA 2015

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A312	SANTA-MARIA-SICHE	997 831,31	163 684,25	0,00	163 684,25

Total de la trésorerie	997 831,31	163 684,25	0,00	163 684,25
Total de l'arrondissement financier	1 457 253,27	239 047,83	0,00	239 047,83
Total de la préfecture	1 457 253,27	239 047,83	0,00	239 047,83

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2017-03-21-006

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES** arrêté fixant le montant de l'attribution à  
verser à la communauté d'agglomération du pays ajaccien  
au titre du FCTVA de l'année 2017



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à la communauté d'agglomération du pays ajaccien au titre du FCTVA de l'année 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses réelles d'investissement, communiqués par la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la communauté d'agglomération du pays ajaccien bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 651 004,79 euros dont 328 937,44 € au titre de ses dépenses d'investissement du 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 et 322 067,35 € au titre de ses dépenses d'investissement du 2<sup>ème</sup> semestre 2014.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – communautés de communes et communautés d'agglomération" code CDR COL8301000, ouvert en 2017 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération du pays ajaccien et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A



Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2017-03-21-005

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES** arrêté fixant le montant de l'attribution à  
verser au SIVU SEVI SORRU au titre du FCTVA de  
l'année 2017



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser au SIVU SEVI SORRU au titre du FCTVA de l'année 2017

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses réelles d'investissement, communiqués par le SIVU SEVI SORRU ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le SIVU SEVI SORRU bénéficie au titre des ses dépenses d'investissement de l'année 2016 d'une attribution du fonds de compensation de la TVA de l'année 2017 d'un montant de 4 620,57 euros.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – syndicats de communes et syndicats mixtes" code CDR COL8501000, ouvert en 2017, dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVU SEVI SORRU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales**

**2A-2017-03-16-001**

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES arrêté portant composition de la  
commission d'élus DETR**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des affaires budgétaires et financières

Arrêté n°

portant désignation des membres de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2334-37 et ses articles R 2334-32 à R 2334-35 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le courrier en date du 28 février 2017 de la présidente de l'association départementale des maires de la Corse-du-Sud portant désignation des membres de la commission ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, instituée par l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

Parlementaires de la Corse-du-Sud

- M. Jean-Jacques PANUNZI, sénateur,
- M. Camille DE ROCCA SERRA, député,
- M. Laurent MARCANGELI, député.

Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Mme Joselyne MATTEI-FAZI, maire de Renno,
- Mme Vanina LUCIANI, maire de Moca Croce,
- M. Christian LECA, maire de Vero,
- M. Jean Baptiste GIFFON, maire de Bastelica,
- M. Pascal MINICONI, maire d'Afa.

Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 75 000 habitants :

- Mme Valérie BOZZI, présidente de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano,
- M. Pierre MARCELLESI, président de la communauté de communes de l'Alta Rocca,
- M. François COLONNA, président de la communauté de communes de l'Ouest Corse,
- M. Jean PAJANACCI, président de la communauté de communes du Sartonais Valinco,
- M. Georges MELA, président de la communauté de communes du Sud Corse,
- M. Henri FRANCESCHI, président de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-03-17-004

**SERVICE MER ET LITTORAL - Arrêté portant  
prolongation de l'enquête publique relative au transfert de  
SPPL entre l'estuaire de l'Ortolo et la pointe de Murtoli**



**ARRETE n° 2A-2017-**

**en date du**

**Portant prolongation de l' Enquête Publique relative au transfert de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre l'estuaire de l'Ortolo et la pointe de Murtoli , sur le territoire de la commune de SARTENE.**

**Le Préfet de CORSE, Préfet de la CORSE-DU-SUD,**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 à 121-36 ; R.121-9 à R.121-32 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.111-1 à 111-2 et R.112-1 à 112-24 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à 123-27 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-0914 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia n° E16000047/20 en date du 05 juillet 2016, portant désignation de Madame Catherine FERRARI en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-07-001 du 07 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de transfert de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre l'estuaire de l'Ortolo et la pointe de Murtoli ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu** la demande de prolongation de l'enquête publique du Commissaire enquêteur ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'enquête publique relative au transfert de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre l'estuaire de l'Ortolo et la pointe de Murtoli prévue du 06 mars au 06 avril 2017, **est prolongée pour une durée de 18 jours, soit jusqu'au 24 avril 2017 inclus** (soit pendant une durée totale de 50 jours consécutifs).

**ARTICLE 2 :** Madame Catherine FERRARI, consultant en urbanisme et aménagement urbain, expert agréé près la Cour d'Appel de Bastia, est désignée par décision du Tribunal Administratif de Bastia en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire pour cette enquête qui se déroulera à la mairie de Sartène.

**ARTICLE 3 :** Le dossier d'enquête sera consultable en mairie de Sartène, pendant 50 jours consécutifs **du lundi 6 mars 2017 à 09h00 au lundi 24 avril 2017 à 17h00 inclus (sauf jours fériés).**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Domaine Public Maritime.

Le dossier est également sur le site internet de la préfecture <http://www.corse-du-sud.gouv.fr>, rubrique enquête publique.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour un accès gratuit au dossier d'enquête du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 à l'adresse suivante :

**Mairie de Sartène – Salle des délibérations  
Place de la Libération – 20100 SARTENE**

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet :

- en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- les adresser par voie postale à l'adresse suivante : **Madame le Commissaire enquêteur – Enquête publique relative au transfert de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre l'estuaire de l'Ortolo et la pointe de Murtoli - Mairie de Sartène – Place de la Libération – 20100 SARTENE**
- les adresser par courriel en précisant « à l'attention de Madame le Commissaire enquêteur pour le transfert de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre l'estuaire de l'Ortolo et la pointe de Murtoli » à l'adresse suivante :  
**ddtm-servitude-murtoli@corse-du-sud.gouv.fr**

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de SARTENE aux jours et heures suivants :

**Dates de permanences restantes :**

- le jeudi 30 mars 2017 de 9h à 12h ;
- le jeudi 06 avril 2017 de 14h à 17h ;

**Date supplémentaire pour la durée de prolongation de l'enquête :**

- le jeudi 13 avril 2017 de 9h à 12h
- le lundi 24 avril de 14h à 17h

**ARTICLE 6 :** Un avis au public faisant connaître la prolongation de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans les journaux locaux au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Ce même avis sera affiché à la mairie et publié éventuellement par tout autre procédé dans la commune de SARTENE.

Il sera également publié sur le site internet de la Préfecture : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/>

**ARTICLE 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le 24 avril 2017 à 17h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire Enquêteur.

**ARTICLE 8 :** Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Sartène et à la préfecture de Corse-du-Sud, où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions

prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 9** : À l'issue de l'enquête publique, le projet de transfert de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre l'estuaire de l'Ortolo et la pointe de Murtoli sera validé par arrêté préfectoral après approbation par délibération du conseil municipal et publié au Recueil des Actes Administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet sera validé par décret en Conseil d'État.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commissaire enquêteur, le maire de SARTENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sartène, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Sartène



Véronique CARON



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-03-21-003

SREF - Arrêté donnant au Parc naturel  
régional de Corse l'autorisation d'introduire des cervidés  
(cerfs de Corse) dans le milieu

*SREF - Arrêté donnant au Parc naturel  
régional de Corse l'autorisation d'introduire des cervidés (cerfs de Corse) dans le milieu  
naturel de la commune de Guagno*



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-03-21-002

**SREF - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique  
unique relative à la mise en sécurité et à l'extension  
du port de plaisance de Solenzara**

*SREF - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la mise en sécurité et à  
l'extension  
du port de plaisance de Solenzara*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

unité Police de l'eau

Affaire suivie par Julie LATIL

**Arrêté n°**

**du 21 MARS 2017**

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la mise en sécurité et à l'extension du port de plaisance de Solenzara, préalable à la délivrance des autorisations suivantes :**

- l'autorisation de l'opération au titre de la loi sur l'eau ;
  - l'autorisation d'extension du périmètre portuaire ;
  - le transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime à la commune de Sari-Solenzara, pour l'extension du port de plaisance et de pêche
- et portant sur le changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime ainsi que sur l'étude d'impact.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 21-1 à R 214-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2123-3, L 2123-6, et L 2124-1 et L 2124-2 et R 2122-3, R 2123-3, R 2123-9, R 2123-14 et R 2124-56 ;
- Vu le code des transports et notamment son article R 5314-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférents soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – @Prefet2A



- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) approuvé par l'assemblée de Corse le 2 octobre 2015 contenant notamment le schéma de mise en valeur de la mer ;
- Vu le SDAGE de Corse adopté par le comité de Bassin de Corse et par l'assemblée de Corse respectivement le 14 septembre 2015 et le 17 septembre 2015 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 4 décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande de dérogation aux fins d'arrachage d'espèces végétales protégées (*Posidonia oceanica*) et de déplacement d'espèce animale protégée (*Pinna nobilis*) en date du 25 juin 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 6 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0007 en date du 02 avril 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce animale protégée (*Pinna nobilis*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0008 en date du 02 avril 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée (*Posidonia oceanica*) ;
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique concernant la mise en sécurité et l'extension du port de plaisance de Sari-Solenzara comprenant notamment l'étude d'impact, valant document d'incidence loi sur l'eau et comportant une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation de ces sites, un résumé non technique ainsi que des plans techniques et coupes et plus précisément, s'agissant des volets concernant :
  - l'autorisation au titre de la loi sur l'eau : la mention des rubriques « eau » annexée ;
  - le transfert de dépendances du domaine public maritime : le formulaire de demande de transfert ainsi qu'un plan délimitant le périmètre sollicité pour le transfert avec des points de localisation géo-référencés ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 11 juillet 2016 ;
- Vu la lettre d'avis favorable de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du 11 août 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet de Corse le 16 décembre 2016 ;
- Vu la note de synthèse du dossier établie par le directeur départemental des territoires et de la mer le 10 février 2017 ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;
- Vu la décision n°E17000010/20 du 15 février 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur titulaire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête publique**

Il est procédé, **durant 35 jours consécutifs, du 19 avril 2017 au 24 mai 2017 inclus, sur le territoire et en mairie de Sari-Solenzara**, à une enquête publique au bénéfice de la commune de Sari-Solenzara, portant sur la mise en sécurité et l'extension du port de plaisance Solenzara, préalable à la délivrance des autorisations suivantes :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L 214-3 et suivants du code de l'environnement) en vue de réaliser les opérations suivantes : extension du bassin portuaire et approfondissement des fonds, réalisation d'ouvrages de protection (digues) et mise en place de pontons ;
- le transfert de dépendances du domaine public maritime à la commune de Sari-Solenzara (articles R 2123-3 et R 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques)
- l'autorisation de création juridique du port de plaisance (article R 5314-4 du code des transports). Cette procédure est de la compétence de la commune mais, à la demande du maire, l'enquête publique est conjointe aux procédures précédemment citées ;

et portant changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime.

Le responsable du projet est la commune de Sari-Solenzara, autorité portuaire

*Mairie de Sari-Solenzara*

*20145 SARI-SOLENZARA*

*Tél : 04.95.57.40.05*

*Fax : 04.95.57.41.87*

**Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur**

A été désignée, par le président du tribunal administratif de Bastia, Madame Marie-Céline BATTESTI en qualité de commissaire enquêteur chargée de diligenter cette enquête.

La commissaire enquêteur recevra les observations écrites et oral du public à la mairie de Solenzara lors des permanences mentionnées ci-après :

Lieu	Date	Matin		Après-midi	
		Début	Fin	Début	Fin
Mairie de Sari-Solenzara	Mercredi 19 avril 2017	10 h	12 h	14 h	16 h
	Mercredi 10 mai 2017	10 h	12 h	14 h	16 h
	Mercredi 24 mai 2017	10 h	12 h	14 h	16 h

### **Article 3 – Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier de l'enquête publique et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet de Corse du Sud, le registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public **en mairie de Sari-Solenzara (siège de l'enquête publique) pendant 35 jours consécutifs, du 19 avril 2017 au 24 mai 2017**, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- les lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- les mardi et jeudi de 9 h à 12 h.

afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête unique tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, à la commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la Mairie de Sari-Solenzara – 20145 SARI-SOLENZARA, pour être annexées au registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Des compléments d'information peuvent être demandés à la Commune de Sari-Solenzara (04.95.57.40.05).

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service risques eau forêt – unité police de l'eau (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), rubrique enquêtes publiques.

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public via le lien ci-après :

<https://www.registre-dematerialise.fr/294>

**Article 4** – Dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Sari-Solenzara est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## Publicité de l'enquête

### Article 5 – Mesures de publicité collective.

#### Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

#### Affichage de l'avis

Cet avis au public est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur par les soins du maire de Sari-Solenzara, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie de Sari-Solenzara et par tous les moyens en usage sur la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Sari-Solenzara.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Sari-Solenzara responsable du projet, procède à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Sari-Solenzara.

#### Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage sur le territoire de la commune de Sari-Solenzara.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Sari-Solenzara.

**Article 6** – Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse, registre dématérialisé et affichage) et ceux liés à la mise à disposition de la commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la commune de Sari-Solenzara.



## Clôture de l'enquête

**Article 7** – À l'expiration du délai d'enquête, soit le **24 mai 2017**, à l'heure de fermeture de la mairie au public, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, **sous huitaine**, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et cosignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de **quinze jours**.

## Rapport et conclusions motivées

**Article 8** – La commissaire enquêteur transmettra au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – service risques eau forêt – unité police de l'eau – terre plein de la gare – 20302 AJACCIO), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées de son rapport unique relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques requises, qui doivent figurer dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée de la commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

La commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

**Article 9** – Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées à la sous-préfète de Sartène ainsi qu'au responsable du projet, afin que ces documents y soient sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ce document pourra également être consulté, dans les mêmes conditions de délais, à la direction départementale des territoires et de la mer – service risques eau forêt et au service de la mer et du littoral.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – Rubrique Publications / Enquêtes publiques et tenus à la disposition du public pendant un an.

## Fin de l'enquête publique

**Article 10 – Dispositions spécifiques à l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau.**

Après avoir reçu, le dossier de l'enquête publique, une copie du registre d'enquête et des documents annexés ainsi que la délibération du conseil municipal de Sari-Solenzara, le directeur départemental des territoires et de la mer établira un rapport de synthèse sur la demande d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau du projet de mise en sécurité et d'extension du port de plaisance de Sari-Solenzara, au vu des avis émis lors de la consultation administrative et des résultats de l'enquête publique.

Son rapport sera ensuite présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec en annexe, un projet de décision assortie de prescriptions ou de refus d'autorisation.

À l'issue de la procédure d'instruction, la décision d'autorisation des travaux assortie des prescriptions à respecter ou la décision de refus de cette demande, sera prise par arrêté préfectoral.

#### **Article 11 – Dispositions spécifiques à l'autorisation d'extension du périmètre portuaire.**

En application des dispositions de l'article L 5314-4 du code des transports au regard de l'existence du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en vigueur, comprenant un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), la décision d'extension du périmètre du port de plaisance et de pêche communal de Sari-Solenzara sera prise par arrêté municipal.

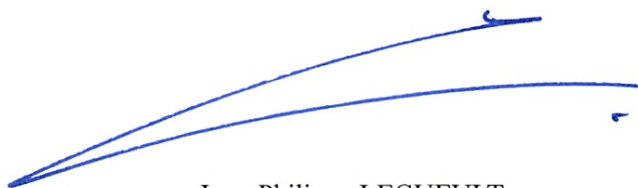
#### **Article 12 – Dispositions spécifiques au transfert de gestion du domaine public maritime à la commune de Sari-Solenzara.**

Une convention relative au transfert de gestion du domaine public maritime pour l'extension du port de plaisance de Sari-Solenzara et portant sur le changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime, sera établie entre le préfet du département de la Corse du Sud et le maire de Sari-Solenzara, avant l'intervention d'un arrêté préfectoral de transfert de gestion.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Sari-Solenzara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 MARS 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

A blue ink signature consisting of two overlapping, sweeping lines that form a stylized, elongated shape.

Jean-Philippe LEGUEULT

***Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2017-03-21-001

Arreté modificatif CDVLLP du 21mars2017

*désignation des représentants des contribuables de la CDVLLP*



**21 MARS 2017**

**Arrêté MODIFICATIF n°**  
**modifiant l'arrêté n° 2014297-0009 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants**  
**des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs**  
**locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la lettre en date du 21 novembre 2016 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Corse-du-Sud a proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 10 février 2017 par laquelle les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de Corse-du-Sud ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Corse-du-Sud a, par courrier en date du 21 novembre 2016, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des



organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 10 février 2017, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Corse-du-Sud ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 2014297-0009 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M Stéphane MAYEUR, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Antoine BASTELICA.

Mme Marie Ludivine POLI, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme Denise FOGACCI.

M Jean-François FRANCESCHETTI, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Laurent VANUCCI.

Mme Emmanuelle GUALMINI, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M Joseph PANTALONI.

Mme Marie Françoise BENVENUTI, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme Marie Madeleine MONDOLONI.

M Pierre Paul CARETTE, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M Bertrand DIPERI.

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

**LE PREFET,**  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT